

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE (SIAHVA)
STATION D'EPURATION
PROMENADE DU BERNET
65170 VIELLE-AURE

Tél : 05.62.39.40.74

Email : siahva-administratif@wanadoo.fr
www.siahva.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, à 14 heures le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Station d'Épuration de Vielle-Aure, (salle de l'aquascope) sous la présidence de Jean MOUNIQ.

Etaient présents : Mrs Jean MOUNIQ, Jean PAUCIS, Louis RICARD, André MIR, Jean-Michel ISOART, Michel MILLET, Jean-Michel MARIA, André DUBAN, Lucien FERRAS, Alain PENEVEYRE et Norbert JULIER.





Absents excusés :

Absents : Mrs Jacques SALAT, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, FOURCADE LAVIGNE Dominique et Philippe SPITERI.

Etaient également présente Mmes Marie-Claire CAMES BAUDOUIN Ingénieur du service et Pascale BURRE Secrétaire

Les convocations ont été envoyées le 24 octobre 2022

En introduction de séance, le Président :

-  *indique que le quorum est atteint,*
-  *propose Monsieur Michel MILLET, en qualité de secrétaire de séance,*
-  *soumet à l'approbation des membres du comité, le procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical du 1er juillet 2022.*
Le procès-verbal n'appelle aucune observation particulière de la part des membres présents et est adopté à l'unanimité,
-  *propose de rajouter deux points à l'ordre du jour à savoir : application de pénalités pour non-conformité au règlement d'assainissement et incident sur la canalisation qui traverse la Neste d'Aure.*
A l'unanimité les élus acceptent de rajouter ces deux points à la réunion.

Modification des statuts pour la réalisation de prestations de service assainissement collectif

Le Président fait part aux membres du comité des courriers de Monsieur le Maire de Guchen du 30/05/2022 et de Madame la Présidente du SIABAG (Syndicat d'assainissement Bazus-



Aure Guchan) du 21/06/2022 qui indiquent que la commune d'Ancizan a dénoncé les conventions qui les liaient à leurs structures respectives, les privant ainsi de la collaboration du technicien assainissement.

De ce fait, ces structures souhaitent remplacer ce technicien qui assurait notamment le suivi des stations d'épuration (GUCHEN-1300 EH) et (SIABAG-980 EH). En ce sens elles sollicitent le SIAHVA pour mettre en place un dispositif permettant de le faire.

Pour réaliser ce type de prestations de services, qui répond à un intérêt public dans son domaine de compétence, le SIAHVA doit y être autorisé par une habilitation statutaire.

Le Président propose aux membres du comité de compléter l'article 2-1-3 des statuts, relatif aux prestations de services, afin que le SIAHVA puisse proposer aux communes, des prestations relatives à la gestion et à l'exploitation de leur système d'assainissement collectif, par le biais de conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur et en accord avec le Code de la Commande Publique.

L'article 2-1-3 : « Prestations de services pour les communes non adhérentes du canton, pour les commerces et particuliers implantés dans des communes non adhérentes » stipule que :

Le SIAHVA pourra effectuer les prestations de service suivantes pour des communes non adhérentes par le biais de conventions dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment en accord avec le Code des Marchés Publics.

- le contrôle de l'assainissement autonome ou non collectif (article L.2224-8 et L.224-10 du CGCT),

- le traitement des graisses, des boues et des matières de vidange de collectivités et de commerces non implantés sur le périmètre du SIAHVA dont les modalités sont fixées par délibération.

Cet article serait complété par le texte suivant :

« - des missions relatives à la gestion et l'exploitation de systèmes d'assainissement collectifs »

Cette modification des statuts est approuvée à l'unanimité. Le Président est chargé de notifier cette décision à l'ensemble des maires des communes membres et de les inviter à faire délibérer leur conseil municipal, dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de trois mois.

Prestations de service « assainissement collectif » entre le SIAHVA et la commune de Guchen et entre le SIAHVA et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement BAZUS-AURE/GUCHAN (SIABAG)

Au vu de ce qui a été exposé dans la délibération précédente, le Président précise que les services du SIAHVA ont étudié les prestations qui pouvaient être proposées aux deux collectivités et en ont réalisé le chiffrage estimatif.

Il présente l'étude réalisée et donne lecture de la convention à intervenir pour chacune des structures.

A l'unanimité et sous réserve que la modification des statuts soit effective les membres du comité approuvent que le SIAHVA réalise les prestations de service présentées et autorisent le Président à signer les conventions et tous documents en lien avec ces prestations.

Mise à disposition de personnel pour le compte de la commune de GUCHEN et du SIABAG

Le Président indique que lors de la dernière réunion de travail du bureau, les élus ont pensé qu'il serait souhaitable, dans l'attente de pouvoir effectuer des prestations de services pour le compte des deux collectivités, de mettre à disposition du personnel du SIAHVA.

La procédure de mise en place de prestations de service est longue alors que la mise à disposition permettrait de répondre aux demandes urgentes des deux collectivités.

Le Président propose de mettre à disposition l'ingénieur du service et trois adjoints techniques et ce jusqu'à la signature de la convention de prestations de service et pour un délai maximum de 6 mois, afin qu'ils assurent les missions exclusives définies dans les listes annexées à la convention.

La durée hebdomadaire est estimée, pour l'ensemble des agents entre une et cinq heures pour la station d'épuration de la commune de Guchen et entre une à cinq heures pour celle du SIABAG, (prise en main et interventions)

Les salaires, charges et autres émoluments, les frais de déplacement entre la station d'épuration de Vielle-Aure et le lieu d'intervention, relatifs à ces mises à disposition seront respectivement réglés par la commune de Guchen et le SIABAG sur présentation de justificatifs.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Création du réseau d'assainissement collectif au quartier Biègle à Vignec

Le Président rappelle que le SIAHVA avait été sollicité pour réaliser l'étude d'une extension du réseau d'assainissement collectif au quartier Biègle à Vignec, compte tenu du projet de construction du Centre d'exploitation des routes du Conseil Départemental 65 et du projet de rénovation du hangar communal.

Cette zone est située en zone d'assainissement collectif mais n'est pas desservie par le réseau d'assainissement car elle se trouve en contrebas du collecteur existant. Des bâtiments sont déjà implantés sur cette zone. Ils disposent soit d'assainissements autonomes incomplets et donc non conformes à la réglementation soit de solutions transitoires de type fosse de stockage.

Afin d'éviter l'installation d'un poste de refoulement, le quartier pourrait être raccordé via un réseau de transfert gravitaire, à créer sous la voirie départementale RD 123B en direction de Vielle-Aure.

Suite à la réunion qui s'est tenue le 7 octobre 2022 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète, le Président propose de retenir ce scénario et d'engager les travaux de création de ce collecteur de transfert gravitaire. Le projet a été estimé à 150 000.00 € HT

Le Président propose de demander une subvention à l'Etat au titre du DETR ou du DSIL, au Conseil Départemental et à L'Agence de l'Eau Adour Garonne.

A l'unanimité les membres du comité valident le projet et le plan de financement associé, autorisent le Président à lancer la consultation travaux et à déposer les dossiers de demande de subvention.

Demande de subvention au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'extension du réseau d'assainissement collectif quartier Bié de Nougaro à Bourisp

La commune de Bourisp a sollicité du SIAHVA, l'étude chiffrée relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif à la zone à urbaniser située quartier Bié de Nougaro sur la commune de Bourisp.

L'étude est présentée aux élus. Le coût estimatif s'élève à 50 000 € HT.

Le Président propose aux membres du comité de demander l'aide la plus élevée possible au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les membres du comité après en avoir délibéré :

- Approuvent, à l'unanimité, cette opération,
- Autorisent le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Demande de subvention Conseil Départemental, Agence de l'Eau et Etat, extension réseau d'assainissement collectif ESTENSAGNET

La commune d'Estensan a sollicité du SIAHVA, l'étude chiffrée relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif au quartier d'Estensagnet.

Ce quartier, qui est en zonage d'assainissement non collectif, n'a pas été raccordé lors de la création du réseau de la commune d'Estensan, en 2015.

L'extension permettrait de raccorder 8 habitations existantes et potentiellement 7 supplémentaires, pour un coût estimatif de 160 000.00 € HT.

Il est proposé de demander l'aide la plus élevée possible au Conseil Départemental, à l'état et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Avenant travaux le Ticot

Le Président rappelle le marché passé avec l'entreprise CONDOURE relatif à la fourniture et à la pose des ouvrages concernant les travaux d'extension du réseau d'assainissement du Syndicat au quartier le Ticot sur la commune d'Aragnouet, pour un montant de 15 604.00 € HT.

Il mentionne qu'un avenant est nécessaire pour la prise en compte d'un regard supplémentaire sur le collecteur principal rendu nécessaire de par la présence du virage ainsi que la rectification du linéaire de canalisation réellement exécuté, (4 ml de moins que prévu).

Le montant de cet avenant s'élève à 832.00 € HT.

Avenant adopté à l'unanimité.

Modification de la formule de calcul de la Participation à l'assainissement collectif (PAC)

Le Président mentionne que les élus ont engagé une étude sur le sujet, il en rappelle le contexte, l'enjeu financier, la réglementation applicable ainsi que le calcul actuel de la PAC instituée par le SIAHVA.

Il souligne que la PAC facturée pour les constructions nouvelles d'immeubles individuels, vient s'ajouter au prix du foncier désormais très élevé en Haute Vallée d'Aure, ainsi qu'aux autres taxes et redevances diverses, ce qui rend difficile l'accès à la propriété.

De plus, la formule de calcul actuelle est établie sur une base de 85 m² alors que la surface moyenne des habitations est à ce jour de l'ordre de 130 m²

Il précise que l'étude fait ressortir que 80% du coût moyen de fourniture et pose d'une installation d'épuration individuelle pour une habitation individuelle est évalué à 6 900 € à ce jour (Sources : Agence de l'Eau Loire-Bretagne données de 2016, Agence de l'Eau Rhin Meuse données de 2014-2015 et Agence Adour Garonne, données de 2017)

Enfin il tient à rappeler que la PAC constitue, avec la redevance d'assainissement, l'une des principales sources de recettes du SIAHVA. Ce sont les recettes liées à la PAC qui permettent de maintenir une redevance d'assainissement basse en rapport à ce qui est pratiqué sur le territoire national.

Les nouvelles modalités de calculs de la PAC proposées sont reprises ci-dessous :

1°) Pour les constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement

$$P A C = \text{Montant de base } (S < 135) \times \frac{\text{Tp10a}}{\text{Tp10a}_{\text{novembre 2022}}} \times N \times C$$

Avec :

- Montant de base $(S < 135) = 6\,900$ €, représentant en 2022, 80% du coût moyen d'un assainissement autonome, pour une habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 135 m²
- Tp10a : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment du raccordement c'est-à-dire de la facturation
- Tp10a_{novembre 2022} : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment de l'adoption de la présente délibération

⇒ **pour les immeubles individuels affectés à l'habitation (1 seul logement), les villages vacances, les hôtels, les gîtes :**

Un supplément de 130 €/m² est ajouté au-delà de 135 m²

N : égale à 1

C : coefficient égal à 1

D'où la formule de calcul suivante :

$$P A C = (\text{Montant de base } (S < 135) + S_{(>135)} \times 130) \times \frac{\text{Tp10a}}{\text{Tp10a}_{\text{novembre 2022}}}$$

Avec $S_{(>135)}$ égale à la surface de plancher au-delà de 135 m²

⇒ **pour les immeubles individuels ou partie d'immeubles non affectés à l'habitation :**

Un supplément de 130 €/m² est ajouté au-delà de 135 m²

N : égale à 1

C : coefficient fonction de la destination du bâtiment, local... :

- C = 1 pour les locaux commerciaux, artisanaux et industriels à usage de transformation, de production ou de vente de produits alimentaires ou tous secteurs d'activités tels que définis au chapitre eaux industrielles du règlement d'assainissement collectif.
- C = 0,6 pour les accueils,...intégrés dans des résidences affectées uniquement à l'habitation, les bureaux
- C = 0,2 pour les locaux commerciaux destinés au stockage, les locaux commerciaux de produits alimentaires et dérivés, et artisanaux non affectés à la production, à la vente ou à la transformation, uniquement équipés d'un WC, d'une douche et d'un lavabo.

⇒ **pour les immeubles collectifs (2 logements ou plus), les groupements d'habitations et résidences de tourisme :**

N : égale au nombre de logement par type (T1, T1 bis, T2, T3 et T4+)

C : coefficient fonction du type de logement

- C = 0,65 pour un T1 C= 1,20 pour les T3
- C= 0,75 pour un T1 bis C= 1,55 pour les T4 et plus
- C= 0,85 pour un T2

Lorsqu'ils sont regroupés sur un seul branchement, objet d'un même permis de construire, un abattement de 1900 € par logement est appliqué (1900 € correspondant au cout moyen d'un branchement - moyenne des coûts facturés de 2017 à 2022). La PAC est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$PAC = PAC \text{ définie précédemment} - (1900 \times (N-1))$$

⇒ **pour les campings :**

N : égale au nombre d'emplacements

$$C = 0,5$$

⇒ **Cas des extensions de tout type d'immeuble (sans création de logement supplémentaire)**

N= S/135, avec S : surface de plancher déclarée.

A noter que toute extension conduisant à la création de logement supplémentaire se verra appliquer la PAC telle que définie dans les paragraphes précédents.

2°) Pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau

Le montant de la PAC, ne disposant pas systématiquement de la surface de plancher, est déterminé selon la formule suivante :

$$PAC = \text{Montant de base}_{(S < 135)} \times \frac{Tp10a}{Tp10a \text{ novembre 2022}} \times N \times C \times R$$

Avec :

Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 65

Le Président précise que depuis décembre 2021, les Centres de gestion ont obligation de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Ils peuvent assurer une mission de médiation.

Ainsi des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle permet également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 65 a fixé un tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 65.

A l'unanimité, les membres du comité décident d'adhérer à la mission de médiation du CDG 65, acceptent de rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées et autorisent le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation.

Pénalités financières pour non-conformités au règlement d'assainissement

Le Président rappelle que la non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif ainsi que l'absence ou la non-conformité des séparateurs à graisses pour les établissements dont l'activité l'impose, peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration.

Il précise que les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par le service d'assainissement.

En cas de non-conformité, le Président propose, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (version en vigueur depuis le 25 août 2021), d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400 % de la redevance d'assainissement collectif au lieu des 100 % prévus dans la délibération du 19 décembre 2017 pour :

- le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité (branchement, séparateur à graisses, élimination des eaux claires et ou eaux de piscines rejetées dans le réseau) dans les délais fixés ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.
- le propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Incident sur la canalisation qui traverse la Neste d'Aure

Le Président rappelle que lors du diagnostic patrimonial des réseaux réalisé le 15 juin 2021, l'inspection télévisée du tronçon situé sous la Traversée de la Neste à Vielle-Aure, a fait apparaître d'importantes déformations de la canalisation. Environ 4 mètres linéaires de canalisation sont déformés en voûte, réduisant de 80 % la section de passage. Ce tronçon a été chemisé en 2013 par l'entreprise EUREA.

L'entreprise EUREA, saisie du problème, a contacté son assureur qui a mandaté une expertise. Cette expertise a conclu à un défaut de tenue du chemisage mis en place en 2013 (défaut de polymérisation) et a confirmé la prise en charge de la réparation au titre de la garantie décennale de l'entreprise.

Eurea est donc intervenue le 10 Octobre 2022 pour procéder aux réparations par fraisage des déformations et re-chemisage. Cependant le fraisage a induit une intrusion d'eau de la Neste.

Avec l'autorisation de la DDT, la canalisation a été obturée pour stopper les entrées d'eaux claires, induisant un rejet direct des effluents dans le milieu naturel.

Des travaux de réfection ont été engagés en urgence.

L'entreprise du groupe SCAM TP auquel est rattachée l'entreprise Eurea, a proposé d'intervenir pour réparer les dommages de son partenaire par l'introduction d'un tuyau en polyéthylène dans l'existant pour rétablir l'écoulement, sans succès jusqu'à ce jour.

De plus, les services de la CATER (Cellule d'Assistance pour les Travaux En Rivière) mobilisés pour la constitution du dossier d'autorisation d'intervenir en cours d'eau, ont mis en exergue l'érosion du lit particulièrement active ces dernières années et le seuil important créé sous la canalisation, rendant de ce fait celle-ci très vulnérable aux crues. De ce fait une autorisation de procéder aux travaux de confortement du lit de part et d'autre de la canalisation a été obtenue, à réaliser concomitamment aux travaux de réparation.

Les membres du comité, à l'unanimité, donnent tout pouvoir au Président, en cas de défection de l'entreprise, pour engager en urgence tous les travaux de réfection de la canalisation, de protection et de confortement nécessaires, indispensables au rétablissement de l'écoulement et à la suppression des rejets dans la rivière.

Monsieur MIR demande si un passage par encorbellement de la canalisation ne serait pas une bonne solution.

Cette hypothèse est écartée car elle nécessiterait l'installation d'un poste de refoulement.

Questions diverses et autres point abordés :

Devenir du SIAHVA

Le Président rappelle que le SIAHVA est dissout et qu'il ne pourra plus exister en tant que tel au 01/01/2026, d'où la nécessité de déterminer son devenir.

Les élus s'expriment unanimement pour le maintien du Syndicat d'Assainissement. Ils mettent en avant que cette structure intercommunale fonctionne de manière satisfaisante, qu'elle est bien structurée et bien organisée. Doté d'équipements et de réseaux performants maintenus en bon état, le SIAHVA offre depuis sa création en 1973, un service de qualité et dispose de finances saines.

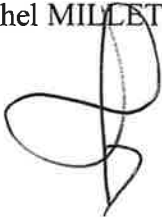
Les élus sont prêts à rencontrer Mr le Préfet pour lui exposer la situation et les risques tant d'un point de vue organisationnel, que financier, qu'entraînerait un changement de structure.

Il demande au Président d'adresser un courrier à Mr le Préfet afin de lui proposer de recevoir une délégation des élus du Syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 H 00

Le Secrétaire de séance

Michel MILLET



Le Président

Jean MOUNIQ



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**
Promenade du Bernet
65170 VIELLE-AURE